

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 266.955 du 10 juin 2026

A. 247.801/XI-25.554

En cause : **XXXX,**

ayant élu domicile chez
M^e Siham NAJMI, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'Université Catholique de Louvain,

ayant élu domicile chez
M^{es} Thomas CAMBIER et Arnaud RENAUX, avocats,
avenue Léopold Wiener 127/11
1170 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 avril 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de :

- « a. La délibération du jury d'examens du Master de Théologie de l'UCLouvain du 4 septembre 2025, en ce qu'elle attribue au requérant la note de 7,7/20 pour son mémoire de fin d'études et la note de 4/20 pour l'unité d'enseignement LTHEO2931 "Séminaire de recherche en théologie fondamentale" [...] ; et, pour autant que de besoin
- b. La décision du Président du Jury du 10 septembre 2025 déclarant le recours interne du requérant concernant l'évaluation de son mémoire recevable mais non fondé [...]
- c. La décision du Président du Jury du 11 septembre 2025 déclarant le recours interne du requérant recevable mais non fondé concernant l'évaluation de l'UE LTHEO2931 [...]
- d. La décision du Vice-Recteur aux Affaires étudiantes datée du 1^{er} octobre 2025, et notifiée au requérant le 2 octobre 2025, rejetant le recours interne du requérant à l'encontre de la note attribuée à son mémoire lors de la session d'août (7,7/20) [...]
- e. La décision du Vice-Recteur aux Affaires étudiantes datée du 1^{er} octobre 2025, et notifiée au requérant le 2 octobre 2025, rejetant le recours interne du requérant contestant la note de 4/20 obtenue à l'issue de la session d'août 2025 pour l'unité d'enseignement LTHEO2931 "Séminaire de recherche en théologie fondamentale" »

et, d'autre part, l'annulation de ces décisions.

II. Procédure

Par une ordonnance du 7 avril 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 1^{er} juin 2026.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M. François Xavier, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Siham Najmi, avocat, comparaissant pour la partie requérante, ainsi que le requérant, comparaissant en personne, et M^{es} Noémie Cambier et Arnaud Renaux, *loco* M^e Thomas Cambier, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. François Xavier, auditeur adjoint, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits pertinents de la cause

1. Au terme de l'année académique 2021-2022, la partie requérante obtient le diplôme de bachelier en Sciences religieuses organisé par la partie adverse.

2. Au terme de l'année académique 2022-2023, elle valide tous les crédits de la première année de son programme du master en Théologie, à finalité approfondie, organisé par la partie adverse.

3. À l'issue de la session de juin 2024, le jury d'examens refuse de valider les crédits liés à l'unité d'enseignement LTHEO2931 « Séminaire de recherche en théologie fondamentale », pour laquelle une note de 7/20 lui a été attribuée, et l'unité d'enseignement LTHEO2990B « Mémoire de master », pour laquelle aucune note ne lui a été octroyée.

Le titulaire de l'unité d'enseignement « Séminaire de recherche en théologie fondamentale » est le professeur [R.], qui est également le promoteur, à ce stade, du mémoire de la partie requérante.

Il n'est pas contesté qu'il s'agit de deux seules unités d'enseignement qu'elle doit encore valider pour obtenir le diplôme de master en Théologie.

4. Le 3 juillet 2024, le professeur [B.], vice-doyen, informe la partie requérante qu'elle peut exceptionnellement passer un examen afin de valider l'unité d'enseignement « Séminaire de recherche en théologie fondamentale » et l'invite à prendre contact avec le professeur [R.].

5. Dans le courant des mois de juillet et août 2024, la partie requérante s'adresse au professeur [R.] afin d'obtenir des informations sur les modalités de l'examen. Le 2 septembre 2024, le professeur [R.] signale à la partie requérante qu'il n'a rien reçu et lui demande s'il convient de lui attribuer une note de 0/20, ce à quoi elle répond affirmativement.

6. À l'issue de la session de septembre 2024, le jury d'examens refuse de valider les crédits pour ces unités d'enseignement, pour lesquelles la partie requérante a obtenu les notes de 0/20.

7. Au cours de l'année académique 2024-2025, la partie requérante se réinscrit au master en Théologie et inscrit les deux unités d'enseignement, susmentionnées, à son programme annuel.

8. Suite à la démarche de la partie requérante de présenter sa candidature comme représentant des étudiants, le professeur [R.], entretemps devenu Doyen, informe celle-ci qu'elle estime cette démarche inopportune.

Un échange de courriers électroniques s'ensuit.

9. Le 16 mai 2025, faisant suite à un courrier électronique de la partie requérante s'enquérant des modalités d'évaluation du Séminaire de recherche en théologie fondamentale, le professeur [R.] lui répond que « [l]a validation [...] reste inchangée, pour des raisons d'équité : une reprise personnelle des apports et des discussions liées aux textes de Rahner étudiés en Séminaire, et un document d'une dizaine de pages ».

10. Le professeur [R.] octroie une note de 4/20 pour ce travail.

11. À l'issue de la délibération intervenue semble-t-il le 25 juin 2025, le jury d'examens refuse de valider les crédits liés à ces deux unités d'enseignement, la partie requérante ayant obtenu une note de 4/20 pour l'unité d'enseignement « Séminaire de recherche en théologie fondamentale » et une note de 0/20 pour l'unité d'enseignement « Mémoire de master ».

12. Le 26 juin 2025, le professeur [B.], vice-doyen répond à une sollicitation de la partie requérante contestant son échec pour le « Séminaire de recherche en théologie fondamentale ». Le vice-doyen expose pourquoi, à son estime, un recours aurait peu de chance de prospérer, mais lui indique qu'elle peut introduire un tel recours si elle le souhaite. Il propose également à la partie requérante de représenter l'examen avec son titulaire, ce qu'elle refuse.

13. Le 30 juin 2025, la partie requérante introduit un recours devant le professeur [G.], président du jury, contre la délibération du jury d'examens concernant l'évaluation de l'unité d'enseignement « Séminaire de recherche en théologie fondamentale ».

14. Le même jour, elle introduit un recours devant le Vice-recteur aux affaires étudiantes contre la décision du jury d'examens concernant l'évaluation de l'unité d'enseignement « Séminaire de recherche en théologie fondamentale ».

15. Le 4 juillet 2025, le président du jury déclare le recours recevable et fondé en raison d'un écart entre la fiche descriptive et le contenu des évaluations demandées et en raison d'un déficit de communication avec le titulaire du cours à propos des modalités d'évaluation proposées pour les évaluations alternatives et subséquentes à la première évaluation de 2023-2024.

Le président du jury ajoute qu'il serait injuste vis-à-vis des autres étudiants que l'unité d'enseignement soit créditée sans que le travail de la partie

requérante fasse l'objet d'une évaluation par un enseignant compétent et propose une nouvelle évaluation, lors de la session d'août, qui sera effectuée par le professeur [B.] et expose les consignes qui devront être respectées pour cette évaluation, à savoir « rédiger [...] pour la date du 18 août 2025 un travail de 10 pages, portant sur les textes de Rahner étudiés pendant le séminaire lors de l'année académique 2023-24 » et « mettre[...] en lumière les thèses majeures de l'auteur, leur intérêt (à quelles questions cherchent-elles à apporter des réponses et pourquoi) et leurs limites ».

Le président du jury indique que la partie requérante peut encore introduire un recours devant le vice-recteur aux affaires étudiantes si elle estime que les dispositions du Règlement des études et des examens n'ont pas été respectées lors de la délibération.

16. Le 7 juillet 2025, la partie requérante indique au président du jury qu'elle refuse la proposition de nouvelle évaluation.

17. Le même jour, le Vice-recteur aux affaires étudiantes indique à la partie requérante que le recours introduit le 30 juin a perdu son objet mais qu'elle peut à présent introduire un recours contre la décision du président du jury.

18. Le 8 juillet 2025, la partie requérante précise la portée de son recours et invite le Vice-recteur à apprécier s'il convient de requalifier ou de réévaluer sa démarche initiale.

19. Le même jour, le Vice-recteur aux affaires étudiantes lui répond qu'il maintient son point de vue et prend acte du fait qu'elle n'a pas introduit à ce stade de recours contre la décision du président du jury.

20. Le même jour, la partie requérante confirme au Vice-recteur aux affaires étudiantes qu'elle n'introduit pas de recours contre la décision du président du jury et accepte la proposition formulée par celui-ci « malgré les incohérences qu'elle présente et les vices de procédure manifestes qu'elle comporte, uniquement en raison de sa fonction pratique et urgente ».

21. Le 6 août 2025, répondant à la demande de la partie requérante d'obtenir des indications complémentaires sur ce qui est attendu pour le travail de séminaire, le professeur [B.] indique qu'il n'a aucune indication complémentaire à communiquer ni aucune attente particulière.

22. Le 19 août 2025, le professeur [B.] octroie la note de 4/20 à la partie requérante pour le travail communiqué le 18 août dans le cadre du Séminaire de recherche en théologie fondamentale, la partie requérante ayant alors indiqué qu'elle n'avait pas reçu de correction sur son précédent travail et qu'elle lui saurait donc gré de ne pas tenir compte d'éventuelles erreurs d'interprétation de la pensée de Rahner.

23. Le 29 août 2025, la partie requérante défend son mémoire devant le professeur [R.], qui a remplacé le professeur [R.] en qualité de promoteur, et les professeurs [G.] et [B.].

24. Estimant avoir été injustement traitée lors de la présentation de son mémoire, elle indique avoir adressé, les 1^{er} et 2 septembre 2025, des courriers à son promoteur et aux professeurs [G.] et [B.] et avoir demandé de prendre connaissance des notes de ces derniers.

25. Lors de sa délibération du 4 septembre 2025, le jury d'examens refuse de valider les crédits liés deux unités d'enseignement considérées, la partie requérante ayant obtenu une note de 4/20 pour l'unité d'enseignement « Séminaire de recherche en théologie fondamentale » et une note de 7,7/20 pour l'unité d'enseignement « Mémoire de master ».

Cette décision constitue le premier acte attaqué.

26. Le 8 septembre 2025, après avoir été réorientée par le secrétaire du jury, la partie requérante introduit un recours devant le président du jury, le professeur [G.], contre la délibération du 4 septembre 2025, tant en ce qui concerne l'évaluation de l'unité d'enseignement « Séminaire de recherche en théologie fondamentale » qu'en ce qui concerne l'unité d'enseignement « Master de mémoire ».

27. Le même jour, le président du jury accuse réception du recours et indique qu'il est compétent pour examiner celui-ci en ce qui concerne l'évaluation de l'unité d'enseignement « Séminaire de recherche en théologie fondamentale », mais qu'il sollicite l'avis du cabinet du Vice-recteur aux affaires étudiantes en ce qui concerne l'évaluation de l'unité d'enseignement « Mémoire de master ».

28. Le même jour, le président du jury informe la partie requérante que le recours sera, pour ce qui concerne l'évaluation de l'unité d'enseignement « Mémoire de master », traité par le professeur [J.-L.].

29. Le 10 septembre 2025, le professeur [J.-L.] déclare le recours introduit contre l'évaluation de l'unité d'enseignement « mémoire de master » recevable mais non fondé.

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

30. À une date présentée par les parties comme le 11 septembre 2025, le professeur [G.] déclare le recours introduit contre l'évaluation de l'unité d'enseignement « Séminaire de recherche en théologie fondamentale » recevable mais non fondé.

Il s'agit du troisième acte attaqué.

31. Le 12 septembre 2025, la partie requérante introduit un recours devant le Vice-recteur aux affaires étudiantes contre la décision prise, sur recours, par le professeur [J.-L.].

32. Le 16 septembre 2025, la partie requérante introduit un recours devant le Vice-recteur aux affaires étudiantes contre la décision prise, sur recours, par le professeur [G.].

33. Le 1^{er} octobre 2025, le Vice-recteur aux affaires étudiantes déclare le recours introduit contre la décision du professeur [J.-L.] recevable mais non fondé.

Il s'agit du quatrième acte attaqué.

34. Le même jour, le Vice-recteur aux affaires étudiantes déclare le recours introduit contre la décision du professeur [G.] recevable mais non fondé.

Il s'agit du cinquième acte attaqué.

35. La partie requérante s'est réinscrite au Master en théologie au cours de l'année académique 2025-2026 et a inscrit les deux unités d'enseignement considérées à son programme.

Il ressort des pièces produites en annexe à la requête que le professeur [G.] et le professeur [B.] ont été désignés comme co-promoteurs du mémoire de la partie requérante.

IV. Pièce complémentaire de la partie requérante

Le 20 mai 2026, la partie requérante a déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État une pièce intitulée « Rapport relatif au détournement de la fonction évaluative et à la falsification des évaluations de la session d'août-septembre 2025 ».

Le dépôt d'une telle pièce n'est prévu ni par les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ni par l'arrêté royal du 19 novembre 2024 déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Cette pièce n'est pas prise en considération comme pièce de procédure et ne requiert donc pas de réponse formelle. La communication de cette pièce par écrit avant l'audience doit se comprendre, en principe, comme un geste de courtoisie envers la partie adverse et le Conseil d'État.

V. Recevabilité du recours

V.1. Thèse de la partie adverse

A. Note d'observations

La partie adverse expose que la demande de suspension est tardive ; que la partie requérante a introduit une plainte devant le Médiateur le 22 octobre 2025 ; qu'une telle plainte suspend le délai de recours devant le Conseil d'État pendant une durée maximale de quatre mois ; que l'article 19, alinéa 3 des lois sur le Conseil d'État dispose que « [l]orsqu'une réclamation est introduite contre un acte ou un règlement susceptible de recours au sens de l'article 14, § 1^{er}, auprès d'une personne investie de la fonction de médiateur par une loi, un décret ou une ordonnance, dans l'un des délais de prescription visés à l'alinéa 2, ce délai est suspendu pour l'auteur de cette réclamation. La partie non écoulée de ce délai prend cours soit au moment où le réclamant est informé de la décision de ne pas traiter ou de rejeter sa réclamation, soit à l'expiration d'un délai de quatre mois qui prend cours à compter de l'introduction de la réclamation, si la décision n'est pas intervenue plus tôt. Dans ce dernier cas, le réclamant le justifie par une attestation du médiateur concerné » ; que, d'une part, la partie requérante ne dépose pas l'attestation du médiateur démontrant la décision de celui-ci de ne pas traiter ou de rejeter la réclamation à l'issue du délai de quatre mois ; que, d'autre part, le délai n'est suspendu qu'à l'égard de la décision faisant l'objet

d'une plainte devant le médiateur ; que la partie requérante a introduit une plainte contre la décision du vice-recteur aux affaires étudiantes, et uniquement en ce qui concerne la non-validation de son mémoire ; que c'est donc uniquement à l'égard de cette décision du vice-recteur, concernant la non-validation du mémoire, que le délai de recours a été suspendu ; que le recours est donc tardif en ce qu'il est dirigé contre la décision du jury d'examens ; et que le recours n'est pas recevable en tant qu'il est dirigé contre les autres décisions que celle du jury d'examens.

Elle ajoute que les deuxième, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués constituent des décisions rendues sur recours ; que la jurisprudence du Conseil d'État est fixée dans le sens que, dans la matière, le recours devant le Conseil d'État est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre une décision sur recours ; et que la partie requérante n'a pas intérêt à la suspension des deuxième à cinquième actes attaqués, de sorte que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre ceux-ci.

B. Audience du 1^{er} juin 2026

Lors de l'audience, elle expose qu'il résulte de la pièce 20 jointe à la requête que la partie requérante n'a introduit de réclamation devant le médiateur qu'en raison d'une situation de blocage quant à la non-validation de son mémoire de master ; et que les autres pièces dont fait état la partie requérante lors de l'audience n'ont pas été produites, de sorte qu'elle n'en a pas connaissance.

Elle renvoie à sa note d'observations pour ce qui concerne la recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre les deuxième à cinquième actes attaqués.

V.2. Thèse de la partie requérante

Lors de l'audience, la partie requérante expose qu'elle n'a pas pu produire d'attestation de clôture de saisine du médiateur car elle n'en disposait pas ; qu'ayant saisi le médiateur le 22 octobre 2025, elle aurait dû recevoir sa décision ou une attestation de clôture quatre mois plus tard ; que le médiateur envoie de moins en moins souvent des courriers électroniques ; qu'en l'espèce, le médiateur est néanmoins revenu vers elle le 21 avril 2026 – et a donc continué à se sentir investi dans ce dossier – en indiquant qu'il estimait ne pas pouvoir intervenir davantage que ne l'avait fait la partie adverse ; et que la saisine du médiateur concernait bien plusieurs décisions, ainsi que le confirme le courrier électronique accusant réception de la réclamation, plusieurs courriers électroniques ayant été échangés.

Elle indique qu'elle s'en réfère à la jurisprudence et à la sagesse du Conseil d'État en ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité opposée aux deuxième à cinquième actes attaqués.

V.3. Appréciation du Conseil d'État

A. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre les deuxième, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués consistent dans les décisions prises par le président du jury ou son remplaçant et par le Vice-recteur aux affaires étudiantes en application respectivement des articles 157 et 158 du Règlement général des études et des examens de la partie adverse.

Ces dispositions ne prévoient pas que le Président du jury et, à sa suite, le Vice-recteur aux affaires étudiantes substituent leur décision à celle prise par le jury. *Prima facie*, la compétence de ces instances de recours se limite à constater des irrégularités éventuelles qui auraient été commises par le jury. Si de telles irrégularités sont relevées, il appartient au jury d'adopter une nouvelle décision en corrigeant les irrégularités en cause. En l'espèce, dès lors que les décisions prises sur recours internes ont rejeté les plaintes de la partie requérante, la décision du jury d'examens du 4 septembre 2025 subsiste, intacte, dans l'ordonnancement juridique. Dans l'hypothèse où le Président du jury ou le Vice-recteur aux affaires étudiantes constate de telles irrégularités, il appartient au seul jury de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue. La décision du Président du jury ou du Vice-recteur aux affaires étudiantes ne se substitue donc pas à celle du jury, qu'elle accueille ou qu'elle rejette le recours. En cas de rejet du recours, la décision du jury subsiste intacte. Il en résulte qu'en principe lorsqu'un requérant demande la suspension de l'exécution tant de la décision du jury que de celle de l'instance de recours interne, le Conseil d'État peut soit conclure au bien-fondé de la demande dirigée contre la décision du jury, auquel cas l'étudiant obtient satisfaction et la suspension de l'exécution de la décision de l'instance de recours ne lui procurerait aucun avantage, soit rejeter la demande ayant cet objet, auquel cas la délibération du jury reste intacte et la suspension de l'exécution de la décision prise sur recours interne serait impuissante, à elle seule, à donner satisfaction à l'étudiant. En principe, quelle que soit la branche de l'alternative, le requérant n'a pas intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de la décision de l'instance de recours.

La demande de suspension est donc irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre la décision du professeur [J.-L.] du 10 septembre 2025, qui constitue le deuxième acte attaqué, de la décision du professeur [G.] du 11 septembre 2025, qui constitue le troisième acte attaqué, et des décisions du vice-recteur aux affaires étudiantes du 1^{er} octobre 2025, qui constituent les quatrième et cinquième actes attaqués.

B. Recevabilité ratione temporis

L'introduction par un étudiant des recours internes organisés, d'abord, sur la base de l'article 157 du règlement général des études et des examens, contre la décision du jury d'examens, et, ensuite, sur la base de l'article 158 du même règlement, contre la décision prise par le président du jury ou par son remplaçant en réponse au premier recours, doit être considérée comme interrompant le délai fixé pour former un recours, si ces recours sont formés avant l'expiration du délai de recours et du délai dont disposent les autorités pour exercer leurs pouvoirs de décision, ce qui est le cas en l'espèce. L'interruption du délai tend à éviter l'introduction de recours inutiles en donnant aux requérants potentiels la possibilité de demander et d'obtenir d'abord satisfaction auprès de l'autorité, ce qui n'est pas possible si le délai de recours commence à courir dès la notification de la décision du jury d'examens contestée par le premier recours interne et si le recours devant le Conseil d'État doit malgré tout être formé avant que l'étudiant connaisse les suites réservées par les autorités compétentes à sa contestation. Par ailleurs, si un recours interne est prévu par le règlement général des études et des examens applicable et qu'il est exercé par l'étudiant, il ne peut être reproché à celui-ci d'attendre, avant de saisir le Conseil d'État, l'issue d'un tel recours adressé à l'autorité compétente, qui, en cas de bien-fondé, était susceptible d'entraîner une délibération nouvelle du jury d'examens.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante a introduit son recours devant le président du jury contre la décision du jury d'examens du 4 septembre 2025 et ses recours devant le vice-recteur aux affaires étudiants contre la décision du professeur [J.-L.] et contre la décision du professeur [G.] dans les délais prescrits et que les décisions du vice-recteur aux affaires étudiantes du 1^{er} octobre 2025 lui ont été notifiées par des courriers électroniques du 2 octobre 2025. Il ressort, en outre, du dossier administratif que les décisions du 1^{er} octobre 2025 mentionnent la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'État ainsi que les formes et délais à respecter.

Le délai de recours de 60 jours a donc commencé à courir au plus tôt le 2 octobre 2025.

L'article 19, alinéas 2 et 3, des lois sur la Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose :

« Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, § 1^{er}, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter. [...]

Lorsqu'une réclamation est introduite contre un acte ou un règlement susceptible de recours au sens de l'article 14, § 1^{er}, auprès d'une personne investie de la fonction de médiateur par une loi, un décret ou une ordonnance, dans l'un des délais de prescription visés à l'alinéa 2, ce délai est suspendu pour l'auteur de cette réclamation. La partie non écoulée de ce délai prend cours soit au moment où le réclamant est informé de la décision de ne pas traiter ou de rejeter sa réclamation, soit à l'expiration d'un délai de quatre mois qui prend cours à compter de l'introduction de la réclamation, si la décision n'est pas intervenue plus tôt. Dans ce dernier cas, le réclamant le justifie par une attestation du médiateur concerné ».

Il ressort des pièces jointes à la requête que la partie requérante a, le 22 octobre 2025, sollicité l'intervention du Médiateur de la Communauté française car « [à] la suite d'un recours au Vice-recteur (VRAE) relatif à la non-validation de [son] mémoire de master, [elle] se trouve aujourd'hui dans une situation de blocage administratif ».

Il ressort, par ailleurs, du courrier électronique adressé à la partie requérante par les services du Médiateur le 28 novembre 2025 que celle-ci a contesté « les décisions » du vice-recteur, ce qui ne peut se comprendre que comme visant les décisions relatives aux deux unités d'enseignement considérées.

Dans ces conditions particulières, et étant donné qu'il ne peut être reproché à la partie requérante de ne pas avoir introduit de recours devant le Conseil d'État contre la décision du jury d'examens tant que les recours administratifs qu'elle avait introduits n'avaient pas été définitivement traités, il convient d'admettre *prima facie* que le délai de recours contre la décision du jury d'examens a également été suspendu du fait de l'introduction de la réclamation devant le Médiateur.

En l'absence de décision du Médiateur mettant un point final à son intervention, le délai dont disposait la partie requérante pour introduire un recours devant le Conseil d'État contre la décision du jury d'examens a été suspendu pendant quatre mois à partir du 23 octobre 2025.

En l'espèce, la partie requérante a introduit sa réclamation le 22 octobre 2025, soit, à supposer qu'elle a pris connaissance des décisions du vice-recteur aux affaires étudiantes le jour de leur envoi, le vingtième jour du délai de recours.

Par application de l'adage *dies a quo non computatur*, le délai de recours devant le Conseil d'État a été suspendu entre le 23 octobre 2025 et le 22 février 2026 inclus.

Le recours, introduit le 2 avril 2026, a bien été introduit dans le solde, de quarante jours, du délai de recours.

La recevabilité *ratione temporis* du recours ne peut donc *prima facie* pas être contestée.

VI. Conditions de la suspension

Conformément à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux dont l'examen se prête à un traitement accéléré et qui est susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de cette décision.

VII. Exposé de l'urgence

VII.1. Thèse de la partie requérante

A. Requête en suspension

La partie requérante présente l'urgence comme suit :

« 78. L'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat subordonne la suspension de l'exécution d'un acte administratif susceptible d'être annulé par votre Conseil à deux conditions : une urgence incompatible avec la durée du traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* cette annulation.

79. Etant entendu que "L'urgence au sens de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain. Elle ne peut être reconnue que si la partie requérante démontre que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une immédiateté et d'une gravité

suffisantes pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue d'une procédure en annulation. [...]”[...]

80. Autrement dit, “Elle ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit que la mise en œuvre ou l'exécution de l'acte ou du règlement attaqué présente des inconvénients d'une suffisante gravité, telle que, s'il faut attendre l'issue de la procédure en annulation, il risque de se trouver "dans une situation aux conséquences dommageables irréversibles" (Doc.parl., Sénat, session 2012-2013, n° 5-2277/1, p. 13).”[...]

81. L'urgence ne peut être simplement théorique, mais doit être étayée d'éléments de faits précis qui permettent d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner^[...]. “La démonstration de [l'urgence] ne peut se réduire à de simples considérations d'ordre général ou à de simples affirmations dépourvues de l'indication d'éléments précis et concrets de nature à établir l'urgence”[...].

82. Or, dans le contentieux de l'enseignement, Votre Conseil juge régulièrement qu'une décision qui “expose la partie requérante au risque de perdre une année d'études” “constitue une atteinte suffisamment grave à ses intérêts”^[...], “justifiant qu'il soit statué en urgence”^[...] [...].

83. En l'espèce, les décisions querellées font obstacle à l'obtention par le requérant du diplôme de Master en Théologie à finalité approfondie.

84. Si le requérant s'est réinscrit, à titre conservatoire, au Master cette année académique 2025-2026, pour laisser le temps à d'autres modes de résolution de conflits de peut-être apporter des solutions à ses problèmes, force est de constater qu'à ce jour la situation est toujours aussi bloquée qu'au moment où les décisions querellées ont été adoptées.

85. Singulièrement, le blocage persistant entourant la rédaction du mémoire du requérant ne laisse présager aucune issue favorable pour le requérant, de sorte qu'il entend poursuivre jusqu'au bout la contestation des décisions attaquées, et ce, dès lors que les services du Médiateur ne lui sont pas revenus utilement dans le délai de suspension du délai de recours devant le Conseil d'Etat.

86. Vu l'enlisement de l'encadrement académique lui réservé cette année académique 2025-2026, qui le voit contraint d'accepter comme co-promoteurs deux professeurs mis en cause dans les procédures litigieuses, le requérant s'est résolu à contester jusqu'au bout la régularité des évaluations de son mémoire et du séminaire de recherche en théologie fondamentale à l'issue de l'année académique 2024-2025, dont les échecs sont abusifs.

87. N'ayant aucune perspective de réussite de son mémoire cette année, voyant sa finançabilité mise à mal pour l'année prochaine, le requérant n'a d'autre issue que de solliciter la suspension des décisions querellées, afin d'obtenir son diplôme de Master et de pouvoir embrasser une carrière professionnelle sur cette base ou poursuivre plus avant une carrière académique.

88. Le recours à la procédure d'urgence doit dès lors être admis. »

B. Audience du 1^{er} juin 2026

Lors de l'audience, elle expose que l'article 17 des lois sur le Conseil d'État ne prévoit pas de condition de diligence pour les demandes de suspension ordinaire ; qu'en conséquence, contrairement à ce qui concerne la procédure d'extrême urgence, son comportement ne peut être de nature à démentir l'urgence qu'elle invoque ; qu'une demande de suspension ordinaire peut, comme un recours en annulation, valablement être introduite dans le délai de recours de soixante jours ; que le Conseil d'État a jugé, dans les arrêts n° 238.061 du 28 avril 2017 (ECLI:BE:RVSCE:2017:ARR.238.061), n° 229.967 du 23 janvier 2015 (ECLI:BE:RVSCE:2015:ARR.229.967), n° 236.198 du 20 octobre 2016 (ECLI:BE:RVSCE:2016:ARR.236.198) et n° 249.780 du 9 février 2021 (ECLI:BE:RVSCE:2021:ARR.249.780), que la diligence n'est pas une condition de validité de la demande de suspension ordinaire, même si celle-ci est introduite à la limite du délai de recours ; que l'arrêt n° 236.198 du 20 octobre 2016 concernait d'ailleurs également une affaire où le médiateur avait été préalablement saisi d'une réclamation ; que l'objectif du législateur, lorsqu'il a inséré l'article 19, alinéa 3, dans les lois sur le Conseil d'État, a été de permettre à l'administré de privilégier des modes alternatifs de règlement des conflits ; qu'on ne peut donc lui reprocher d'avoir essayé de trouver une solution par une voie non judiciaire ; et qu'elle a agi après avoir constaté que ses relations avec la partie adverse ne s'arrangeaient pas et que les choses n'évoluaient pas malgré sa réclamation devant le médiateur.

Elle note que, si le Conseil d'État a jugé, dans son arrêt n° 265.314 (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.265.314), que la partie requérante doit indiquer, dans sa requête, jusqu'à quel moment un arrêt peut avoir un effet utile et doit avoir agi dans un délai compatible avec l'objectif poursuivi, c'est parce que le Conseil d'État a entendu empêcher une partie d'attendre l'extrême limite du délai de recours pour introduire son recours devant le Conseil et de lui demander de statuer dans le mois ; qu'en l'espèce, il est demandé au Conseil d'État de rendre un arrêt qui a un effet utile, soit avant la prochaine année académique ; que les deux notes qu'elle a obtenues l'empêchent d'obtenir son diplôme et pourraient lui imposer de demander une nouvelle inscription, avec un nouveau mémoire et un nouveau travail de séminaire ; qu'il y a également un enjeu de finançabilité puisque, ayant raté les années académiques 2024-2025 et 2025-2026, la partie adverse pourrait refuser son inscription ; qu'elle a peu d'espoirs de réussir cette année-ci puisque ses deux promoteurs ont été mis en cause dans des précédentes procédures et qu'elle ne voit pas comment elle pourrait réussir son année ; et qu'elle ne peut attendre un arrêt d'annulation.

Elle réplique que l'argument selon lequel elle serait de toute façon confrontée aux mêmes professeurs si elle devait représenter les épreuves vide la saisine du Conseil d'État de tout intérêt ; qu'elle espère que le Conseil d'État rendra un arrêt qui mènera la partie adverse de prendre une décision convaincante ; qu'on ne peut partir du principe qu'elle devra toujours faire face aux mêmes notes si le Conseil d'État constate qu'il y a eu des irrégularités ; que, si le Conseil d'État admet que les deux notes sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation ou qu'une irrégularité grève la décision du jury d'examens, ce dernier devra redélibérer, en respectant les motifs de l'arrêt ; et qu'elle est désespérée du choix de ses deux nouveaux promoteurs, mais que cela ne signifie pas qu'il n'est pas possible que la partie adverse trouve d'autres promoteurs, éventuellement extérieurs, vu le caractère exceptionnel de la situation.

Elle ajoute que la perte d'une année concerne aussi l'année 2026-2027 puisqu'un arrêt d'annulation n'interviendrait qu'au terme de celle-là.

Interrogée sur les années académiques dont elle invoque la perte, elle confirme qu'il s'agit des années 2025-2026 et 2026-2027.

Elle précise, à propos du principe d'impartialité, qu'il lui avait été proposé de changer les membres du jury de mémoire en juin, avant qu'elle ait de sérieuses raisons de douter de l'impartialité des membres de son jury ; et que le fait que son promoteur avait alors été remplacé démontre qu'il est bien possible de trouver d'autres lecteurs.

VII.2. Thèse de la partie adverse

A. Note d'observations

Après avoir rappelé la portée de l'urgence visée à l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État et relevé que la jurisprudence du Conseil d'État est fixée dans le sens qu'une partie requérante doit agir de manière conséquente par rapport à sa demande et donc non seulement exposer à quel moment elle estime que l'arrêt cesserait d'avoir un effet utile, mais aussi d'introduire cette demande dans un délai compatible avec l'objectif poursuivi, la partie adverse expose que la requête s'abstient de démontrer l'urgence de manière concrète et suffisamment précise ; que l'urgence ne se présume pas, mais se prouve, en ce compris en cas d'échec d'une année académique ; que les affirmations contenues dans la requête ne sont pas de nature à établir l'urgence et ne démontrent aucun risque de préjudice grave et réel ; que

l'urgence qui résulterait de l'échec de l'année en cours est directement liée à une situation future qui résulterait d'un acte à venir ; que les développements de l'urgence se confondent, pour l'essentiel, avec le premier moyen puisqu'ils partent du postulat qu'il existerait une situation de partialité justifiant l'urgence ; que cette partialité n'est pas établie ; et que l'objet du recours n'est pas d'identifier les professeurs qui pourront ou non être les promoteurs de la partie requérante.

Elle ajoute que si la recevabilité *ratione temporis* d'une requête introduite dans un délai de soixante jours n'est pas contestable, cela ne signifie pas pour autant que l'urgence est bien rencontrée ; que la partie requérante a pris connaissance de la décision du jury d'examens le 4 septembre 2025 et des décisions du vice-recteur aux affaires étudiantes le 2 octobre 2025 ; que, dès lors qu'il n'existait pas de recours interne contre des notes attribuées souverainement par le jury d'examens, il convenait d'introduire directement un recours devant le Conseil d'État ; que la partie requérante a néanmoins fait le choix d'introduire un recours devant le président du jury, puis devant le vice-recteur aux affaires étudiantes ; que les décisions du vice-recteur aux affaires étudiantes mentionnent la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'État ; qu'au lieu de saisir le plus rapidement possible le Conseil d'État, la partie requérante a encore attendu près de vingt jours pour introduire une réclamation auprès du Médiateur de la Communauté française, puis encore la dernière limite du délai de soixante jours, rallongé de quatre mois, pour introduire le présent recours ; et qu'en attendant six mois pour introduire son recours, la partie requérante a adopté une attitude qui dément l'urgence qu'elle invoque.

Elle relève, à propos de la perte potentielle d'une année d'études, que celle-ci est en tout état de cause déjà subie, du fait du délai pris par la partie requérante pour agir ; qu'avec une audience prévue le 1^{er} juin 2026, l'éventuelle suspension des actes attaqués ne serait pas en mesure d'éviter à la partie requérante de perdre une année, préjudice invoquée au titre de l'urgence ; que la partie requérante n'a donc plus intérêt à demander la suspension des actes attaqués sur la base du risque de perdre une année puisque cette année est en tout état de cause déjà perdue ; et que la partie requérante a créé l'urgence dont elle se prévaut et ne peut donc s'en prévaloir.

Elle souligne enfin que la partie requérante est toujours finançable, a été réinscrite à l'UCLouvain, s'est vu octroyer deux co-promoteurs et est donc en situation de présenter et de valider son année.

B. Audience du 1^{er} juin 2026

Lors de l'audience, elle expose que la question de l'urgence est différente de celle de la recevabilité *ratione temporis* ; que le comportement procédural de la partie requérante dément l'urgence ; que cette dernière a attendu l'extrême limite du délai ; et que le risque de préjudice qu'elle invoque, à savoir la perte d'une année d'études, est déjà subi, puisque six mois sont déjà perdus.

Elle note que l'urgence n'est pas concrètement démontrée au regard des faits exposés dans la demande de suspension et qu'une analogie peut à cet égard être faite avec une demande de suspension d'un permis autorisant une démolition qui est déjà intervenue.

Elle indique, à propos du risque de non-finançabilité, que la partie requérante demande un arrêt préventif ; qu'il faut attendre les résultats de juin et éventuellement août, dont on ne sait rien aujourd'hui ; et que la question de la finançabilité est étrangère au présent recours.

Elle relève que la partie requérante lie le blocage dans ses études au premier moyen, pris de la violation du principe d'impartialité ; qu'aucun élément n'est toutefois concrètement démontré ; que la partie requérante fait état d'un ressenti ; que les nombreux échanges de courriers électroniques sont cordiaux, polis et respectueux et ne permettent pas de présumer un défaut d'impartialité.

Elle note, à propos de l'argument selon lequel la partie requérante va nécessairement rater ses examens, que celle-ci sera confrontée aux mêmes professeurs en cas d'annulation ou de suspension ; et que le préjudice serait donc nécessairement subi puisque l'université ne peut pas faire droit à ses demandes de désigner des professeurs dont elle ne conteste pas la capacité de l'évaluer.

Elle ajoute que la perte de l'année académique en cours est purement hypothétique ; et, à propos du principe d'impartialité, développé dans le premier moyen, qu'il avait été proposé à la partie requérante en juin de changer de membres du jury de mémoire, ce qu'elle a toutefois refusé.

VII.3. Appréciation du Conseil d'État

L'urgence visée à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, requiert, d'une part, la présence d'un inconvénient

d'une gravité suffisante causé au requérant par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et, d'autre part, la constatation que le cours normal de la procédure au fond ne permet pas qu'un arrêt d'annulation puisse utilement prévenir cet inconvénient. La condition de l'urgence présente ainsi trois aspects : une immédiateté suffisante, une gravité suffisante et une irréversibilité éventuelle des conséquences dommageables de la situation créée par la décision attaquée.

L'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État dispose que la demande de suspension contient un exposé des faits qui, selon la partie requérante, justifient l'urgence de la suspension demandée. Il en résulte que la partie requérante supporte la charge de la preuve de la gravité de l'inconvénient qu'elle allègue. La demande de suspension doit contenir les éléments de fait précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner et l'inconvénient allégué, sauf lorsqu'il est évident, doit être étayé par des documents probants. Cette démonstration de l'urgence ne peut se limiter à un exposé théorique, se cantonner à la seule évocation de précédents ou encore consister en des considérations générales. Elle doit permettre d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner. Il ne peut être tenu compte que des éléments que la partie requérante fait valoir dans sa demande de suspension et non ceux qu'elle apporte postérieurement. Enfin, seuls les éléments emportant des conséquences d'une gravité suffisante sur la situation personnelle de la partie requérante sont susceptibles d'être pris en compte.

Si la partie requérante invoque la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle la perte d'une année d'études constitue un préjudice d'une gravité suffisante pour justifier l'urgence, il ressort tant de sa requête – dans laquelle elle lie le fait qu'elle « n'a d'autre issue que de solliciter la suspension des décisions querellées, afin d'obtenir son diplôme de Master et de pouvoir embrasser une carrière professionnelle sur cette base ou poursuivre plus avant une carrière académique » à l'absence de « perspective de réussite de son mémoire cette année, voyant sa finançabilité mise à mal pour l'année prochaine » – que des débats tenus à l'audience – au cours desquels elle confirme que les années qu'elle risque de perdre sont les années 2025-2026 et 2026-2027 – que le préjudice dont elle se prévaut concrètement est lié à la perte, d'une part, de l'année académique 2025-2026, à propos de laquelle elle indique qu'elle ne pourra pas la réussir car ses deux co-promoteurs ne seraient pas en mesure de l'évaluer de manière impartiale, et, d'autre part, de l'année académique 2026-2027, à propos de

laquelle elle indique qu'elle ne serait pas finançable et qu'un arrêt d'annulation n'interviendrait qu'au terme de celle-ci.

Un tel préjudice est, toutefois, purement hypothétique et ne découle pas de l'exécution de l'acte attaqué.

En effet, la perte de l'année académique 2025-2026 ne pourrait découler que de décisions d'échec qui seraient prises au terme des évaluations de juin et d'août 2026, qui n'ont pas encore eu lieu et qui donneraient lieu à des décisions distinctes de l'acte attaqué.

Au demeurant, si la partie requérante expose qu'elle craint que les professeurs [G.] et [B.] n'évalueront pas son mémoire avec impartialité, il convient de relever, d'une part, et en tout état de cause, que cet argument se confond avec le caractère sérieux premier moyen, qui est une condition distincte de celle de l'urgence et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de présupposer que ces deux professeurs, informés des craintes de la partie requérante, ne veilleront pas à prendre toutes les mesures nécessaires pour apaiser celles-ci.

L'argument selon lequel la partie requérante ne serait plus finançable au cours de l'année académique 2026-2027, outre qu'il n'est étayé par aucun argument précis propre à sa situation, repose sur le postulat hypothétique qu'elle ne réussira pas son année et qu'elle ne remplira plus les conditions prescrites par la législation pour continuer à être finançable. Par ailleurs, à supposer même que la partie requérante ne soit plus finançable, la partie adverse ne serait, conformément à l'article 96, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, pas obligée de refuser de l'inscrire au programme d'une de ses formations, cette disposition lui conférant un pouvoir d'appréciation quant à ce.

Il en résulte que les différents arguments avancés par la partie requérante pour justifier l'urgence visée à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ne sont pas établis.

Une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution des actes attaqués fait défaut. La demande de suspension ne peut en conséquence être accueillie.

VIII. Dépersonnalisation

Dans sa requête, la partie requérante sollicite la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir.

Selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée.

Rien ne s'oppose à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante ne sera pas mentionnée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 10 juin 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Denis Delvax,
Xavier Dupont,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Denis Delvax